

Eléments financiers

Commission permanente
du 19/05/2025

N° 50729

Dépense(s)

Réservation CP n°21249

Imputation

65-020-6568-0-P611

Autres participations

Montant crédits inscrits

5 500 €

Montant proposé ce jour

2 500 €

TOTAL

2 500 €

CONVENTION DE PARTENARIAT OPEN MANAGERS 2025 – 15^{ème} EDITION – RENNES

ENTRE

Le Département 35 ayant son siège social 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes et représenté par Jean-Luc CHENUT en qualité de Président, autorisé à signer la présente convention pour attribution à la Commission permanente du 19 mai 2025
ci-après dénommé "**Département 35**"
d'une part,

ET

Le Club Bretagne Communication 35 (CBC 35), Association Loi 1901, immatriculée sous le numéro 139324, dont le siège social est hébergé à la CCI Rennes Bretagne - 2 avenue de la Préfecture - CS 64204 - 35042 Rennes Cedex, représenté par Marie FILLATRE, en qualité de Présidente,
ci-après dénommé le "**CBC 35**",
d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre **Le Département 35** et le **CBC 35** pour la soirée intitulée « Open Managers 35 » organisée le **1^{er} avril 2025** à Rennes au Mama Shelter.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DU PARTENARIAT

2.1 Engagements du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Le Département 35 s'engage à attribuer au **CBC 35** la somme de 2 500 EUROS (deux mille cinq cents EUROS) dans le cadre de la 15^{ème} édition de l'Open Managers 35 étant précisé que le règlement par chèque sera effectué à l'ordre du CBC 35, ou par virement (RIB en annexe). Il est exigible dès la signature de la présente convention par les responsables concernés.

Le Département 35 s'engage à fournir son logo pour l'invitation et le support de présentation diffusé au cours de la soirée.

2.2 Engagements du CBC 35

Le **CBC 35** s'engage à :

- organiser la 15^{ème} édition de l'Open Managers 35 le 1^{er} avril 2025 et à insérer le logo du **Département 35** sur l'invitation et le support de présentation diffusé au cours de la soirée ;
- autoriser **Le Département 35** à présenter 4 invités de son choix, à la 15^{ème} édition de l'Open Managers 35. Une tarification de 40 euros sera effectuée par invité supplémentaire dans la limite de 10 invités au total pour le Département 35 ;
- donner un temps de parole à Jean-Luc CHENUT ou son représentant lors de la soirée ;
- communiquer au **Département 35** la liste des participants après l'événement.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature des présentes et se terminera le 31 décembre 2025.

Les Parties conviennent que toute campagne de communication dans laquelle figurent les marques et/ou logos de l'autre Partie, préalablement acceptée par l'autre Partie et débutée ou commandée avant la cessation du Contrat, ne sera pas remise en cause et pourra se poursuivre jusqu'au terme de la présente convention.

ARTICLE 4 - DROIT A L'IMAGE

Le **CBC 35** s'engage à ne pas utiliser le logo du **Département 35** ainsi que tous ses signes distinctifs à d'autres fins et d'autres supports que ceux définis ci-dessus, sans accord préalable et écrit du **Département 35**.

Le **CBC 35** s'engage à respecter l'image de marque du **Département 35** et à ne pas porter atteinte de quelque manière qu'il soit à cette image, notamment et sans que cela soit limitatif, par la publication et la diffusion d'allégations fausses ou mensongères, par le dénigrement du **Département 35** et/ou de ses concurrents.

Le **CBC 35** s'engage à respecter l'intégralité des droits du **Département 35** sur ses marques et logos et notamment s'interdit de susciter une quelconque confusion dans l'esprit du public quant aux relations d'affaires l'unissant au **Département 35** à quelque fin que ce soit et par quelque mode que ce soit.

Il est précisé qu'à compter de la date de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le **CBC 35** ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque sur la marque et le logo du **Département 35**. Le **CBC 35** devra cesser, à cette date, toute utilisation de la marque et du logo du **Département 35**.

Le **CBC 35** s'engage à informer le **Département 35** de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence en vigueur. La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, aux torts de la Partie défaillante et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de réclamer.

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

La présente convention est régie pour son interprétation et son exécution par le droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation, l'extinction de la convention, nonobstant pluralité de défendeurs ou en appel de garantie, y compris en cas de référé, sera soumis à la compétence des tribunaux compétents de la Ville de Rennes.

ARTICLE 8 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en 2 exemplaires à Rennes.

Le _____ 2025

Pour **le Club Bretagne Communication**
Marie FILLATRE

Pour le **Département d'Ille-et-Vilaine**
Jean-Luc CHENUT